

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 214

AMENDEMENT

présenté par

M. Jacobelli, M. Allisio, M. Amblard, M. Ballard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Barthès,
M. Bentz, M. Beaurain, M. Baubry, M. Bigot, M. Bernhardt, M. Blairy, M. Bilde, Mme Blanc,
M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Buisson, M. Bovet, M. Casterman,
M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. de Fleurian, M. Dessigny, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, Mme Diaz, M. Dragon,
M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Fouquart, M. Florquin,
M. Frappé, M. Gabarron, M. Gery, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard,
M. Golliot, Mme Florence Goulet, M. Gonzalez, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert,
M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jenft, M. Jolly,
Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Laporte, Mme Joubert, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois,
Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi,
M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Lottiaux, M. David Magnier,
Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Patrice Martin, M. Markowsky, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin,
Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul, M. Muller, Mme Parmentier,
M. Perez, M. Pfeffer, M. Rambaud, Mme Pollet, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault,
Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, M. Sabatou,
Mme Sabatini, M. Salmon, M. Schreck, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy,
Mme Sicard, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et justifiant d'une résidence régulière, continue et ininterrompue dans la commune de vote depuis au moins quinze années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À défaut de suppression du dispositif, le présent amendement vise à en limiter strictement la portée en subordonnant l'exercice du droit de vote municipal à une condition de résidence longue et continue dans la commune concernée.